



Ixelles, 18 octobre 2020

Newsletter 2020 n°6

危机就是转机

La crise est encore et toujours une occasion ...

Chèr(e)s collègues, chèr(e)s ami(e)s,

la seconde vague de la pandémie nous laisse plus incertain(e)s encore et pèse de plus en plus manifestement sur nos patient(e)s, même non impacté(e)s directement dans leur travail ou dans leur milieu. Décidons d'autant plus de continuer à voir en elle une occasion de repenser les choses.

En outre, beaucoup de projets sont mis en veilleuse. Néanmoins, tout ne s'arrête pas. Du côté des institutions, plusieurs membres de l'APPPsy sont désormais membres à nouveau, ou pour la première fois, des Conseils Disciplinaires ou de l'Assemblée Plénière de la Commission des Psychologues. La répartition des sièges avec droit de vote répond certes à une logique inique : en matière clinique, ils vont tous à la VVKP dont le but avoué est de torpiller la Commission des Psychologues ! Nous avons écrit au Ministre des Indépendants à ce propos mais en toute fin de législature. Nous renouvellerons donc cette interpellation auprès du nouveau ministre (David Clarinval) et demanderons à le voir - en compagnie de l'Union Professionnelle des Psychologues et de son nouveau président Emmanuel Declerck - pour discuter avec lui du statut des psychothérapeutes hors loi De Block.

Cela dit, la nomination de Frank Vandebroecke au poste de la santé est plutôt une bonne nouvelle. Au vu du contexte, nous attendrons un peu pour l'entreprendre — mais nous le ferons le plus tôt possible. C'est l'occasion aussi de reparler de Maggie De Block. En fin de mandat, à la demande de l'APPPsy, Sophie Rohonyi (déFI) l'a interpellée à propos de sa lettre à la VVKP (Koen Lowet) où — en dépit de la loi — elle dispensait les psychologues de l'inscription obligatoire à

la Commission des Psychologues. Cette fois, Madame De Block a dû s'incliner et rappeler officiellement les termes de la loi.

À titre personnel, je dois avouer que je regretterai Maggie De Block : les matins de déprime et de grisaille, elle me donnait le sentiment d'être bienveillant et intelligent.

Moins bienveillant est le professeur Jacques Van Rillaer : depuis des années, ce «déconverti» de la psychanalyse (c'est lui qui le souligne) semble avoir voué sa vie à la critique de Freud et de sa postérité. Pour lui, sans nuances et de la façon la plus tendancieuse qui soit, imposture et charlatanisme sont les mamelles de la psychanalyse. Quel étonnement donc de voir une émission grand-public non-contradictoire de la RTBF, donner l'antenne unilatéralement à ce polémiste à une heure de grande écoute.

Laurent Dehossey – le réalisateur de l'émission quotidienne sur La Première "Un jour dans l'histoire" -ayant été saisi par moi-même et par divers de nos membres a proposé courtoisement de m'inviter à parler autrement de Freud, le mardi 27 octobre à 13h15. L'intervention du professeur Van Rillaer peut être réécoutée sur le site "Auvio" de la RTBF.

Je joins enfin à cette lettre, à titre d'information, un message de nos collègues d'Alter-psy, très soucieux de la santé de l'ex-Ministre de la Santé.

Bien cordialement à toutes et à tous,

*Francis Martens
président de l'APPPsy*



Chambre des représentants**Kamer van volksvertegenwoordigers****Question Parlementaire****Parlementaire Vraag**

Document : 55 2019202004728

Session / zitting :

20192020 (SO)

20192020 (GZ)

Dépôt / Geregistreerd : 30/07/2020

Auteur : ROHONYI Sophie

Départements interrogés Bevraagde departementen	N° de question Vraagnummer	Fin délai Einde termijn
6 M. Sociale Zaken, Volksgezondheid, Asiel en Migratie M. Affaires sociales, Santé publique, Asile et Migration	901	30/09/2020

La Commission des psychologues (QO 4144C).

Les psychologues sont mécontents du sort que vous réservez à leur Commission. La Commission des Psychologues est pourtant un organe officiel auprès duquel 16.000 psychologues étaient inscrits en 2019.

Selon un courrier que vous avez adressé à la Vlaamse Vereniging voor Klinisch Psychologen, il ne serait plus nécessaire de s'y inscrire pour exercer la psychologie clinique. Seul le visa fédéral délivré sous votre tutelle serait désormais nécessaire.

La Commission des psychologues conteste, évoquant la loi du 10 mai 2005 relative à l'exercice des professions de soins de santé qui n'a nullement modifié la loi du 8 novembre 1993 qui protège le titre de psychologue. Aucune règle d'harmonisation ou de mise en concordance entre les deux lois n'a été prévue. La Commission en conclut qu'un praticien qui souhaite exercer la psychologie clinique va nécessairement faire usage du titre de psychologue et devra par conséquent aussi se soumettre aux conditions de la loi de 1993.

Quant au contrôle déontologique des cliniciens, il relèverait selon vous des commissions médicales provinciales, à l'instar des autres professions de la santé ne disposant pas d'un organe déontologique. Or, jusqu'à présent, en l'absence d'un Ordre des psychologues tardant à être reconnu, c'est la Commission des psychologues qui joue ce rôle.

Enfin, votre réforme impliquerait une différence de traitement encore les psychologues cliniciens relevant de votre tutelle et les autres relevant des compétences du ministre Ducarme (enseignants, chercheurs et formateurs, psychologues scolaires, médico-sociaux, psychologues du travail, etc.) Or, jusqu'à présent, le titre de psychologue était protégé de manière uniforme.

1. Quels sont les éléments ayant justifié deux régimes dépendant de deux ministres différents?
2. Pourriez-vous en clarifier les aspects juridiques?
3. Que deviendraient les outils existants: le Code de déontologie et les conseils disciplinaires?
4. Sur quelle base légale les commissions médicales provinciales, compétentes en matière de surveillance médicale et paramédicale de l'aptitude physique à exercer, deviendraient aussi compétentes en matière de déontologie ?
5. Comment seront nommés les praticiens en psychologie clinique qui ne pourront plus s'appeler "psychologues" car non-inscrits à la Commission des psychologues?
6. Comment le secret médical des psychologues sera-t-il de ce fait encore protégé



DE MINISTER VAN SOCIALE ZAKEN EN VOLKSGEZONDHEID
LA MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Antwoord op de parlementaire vraag nr. K901 van 30/07/2020 van Mevrouw Rohonyi

Het Geachte Lid vindt hieronder het antwoord op zijn vragen.

Het dragen van een titel van een beroep, waaronder dat van psycholoog, valt onder de bevoegdheid van de minister van middenstand, terwijl het wettelijke kader betreffende de gezondheidszorgberoepen onder de bevoegdheid van de minister van volksgezondheid valt. Krachtens artikel 68/1 van de gecoördineerde wet van 10 mei 2015 betreffende de uitoefening van gezondheidszorgberoepen moeten klinisch psychologen over een visum en een specifieke erkenning beschikken om in België legaal als klinisch psycholoog te kunnen werken. Niettemin moet de klinisch psycholoog zich krachtens de wet van 8 november 1993 tot bescherming van de titel van psycholoog - zoals elke andere persoon die de titel van psycholoog wil dragen - momenteel inschrijven bij de Commissie van Psychologen.

De opdrachten van de geneeskundige commissies zijn vastgelegd in artikel 119 van bovengenoemde wet van 2015. Zij zijn bevoegd voor alle gezondheidszorgberoepen die onder dezelfde wet vallen, met inbegrip van de klinisch psychologen. Deze commissies houden zich niet bezig met deontologische kwesties, maar kunnen onder meer het visum intrekken wanneer een gezondheidszorgbeoefenaar niet langer de fysieke of psychische competenties bezit om zijn beroep zonder risico's te kunnen blijven uitoefenen.

Wat het beroepsgeheim betreft, is, krachtens artikel 458 van het strafwetboek, elke persoon die uit hoofde van hun staat of beroep kennis dragen van geheimen die hun zijn toevertrouwd - waaronder dus ook de klinisch psychologen - aan het beroepsgeheim onderworpen.

Réponse à la question parlementaire n° K901 du 30/07/2020 de Madame Rohonyi

L'Honorable Membre trouvera ci-après la réponse à sa question.

Le port du titre d'une profession – dont celui de psychologue, relève des compétences du Ministre en charge des classes moyennes tandis que l'encadrement légal des professions de soins de santé relève du Ministre en charge de la santé publique.

En vertu de l'article 68/1 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, le psychologue clinicien doit disposer d'un visa et d'un agrément spécifique afin de pouvoir exercer légalement en tant que psychologue clinicien en Belgique. Il n'en reste pas moins qu'en vertu de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue, le psychologue clinicien – comme tout autre personne souhaitant porter le titre de psychologue, doit actuellement s'inscrire à la Commission des psychologues.

Les missions des commissions médicales sont fixées à l'article 119 de la loi de 2015 précitée. Elles sont compétentes pour toutes les professions de soins de santé encadrées par cette même loi, ce qui inclut les psychologues cliniciens. Ces commissions n'interviennent pas sur le plan déontologique mais elles peuvent notamment retirer le visa lorsqu'un professionnel de soins de santé ne réunit plus les aptitudes physiques ou psychiques pour poursuivre sans risque l'exercice de sa profession.

Quant au secret professionnel, en vertu de l'article 458 du code pénal, toute personne dépositaire, par état ou par profession, de secrets qu'on lui confie – ce qui inclut les psychologues cliniciens, est soumise au secret professionnel.

De Minister,

La Ministre,

Maggie DE BLOCK

De : Sophie Rohonyi <srohonyi@defi.eu>

Date : mercredi 19 août 2020 à 17:09

À : Francis <francis.martens@skynet.be>

Objet : Fwd: K901 Rohonyi

Cher Monsieur Martens;

Par la présente, je vous prie de trouver ci-jointe la réponse écrite de Madame De Block à la question que vous m'aviez suggérée.

A votre disposition pour tout suivi parlementaire que vous jugeriez utile.

Très cordialement,

Sophie Rohonyi

Députée fédérale **DéFI - Démocrate Fédéraliste Indépendant**

Conseillère communale à Rhode-Saint-Genèse

Chambre des représentants

Rue de Louvain, 21. 1008 Bruxelles.

Bureau H.2A.22

srohonyi@defi.eu - www.defi.eu

02/549.80.40. - 0494/72.00.92



Chère Madame Rohonyi,

merci pour votre interpellation et pour votre courrier. La réponse de la Ministre de la Santé est assez intéressante :

1. elle est amenée à se dédire et à désavouer le courrier récemment envoyé par elle-même (sur la sollicitation de l'administrateur délégué de la Fédération Belge des

Psychologues, Mr Koen Lowet) : elle y déclarait explicitement que les psychologues relevant de son système de santé ne devaient pas s'inscrire à la *Commission des Psychologues*

2. elle avoue que les *Commissions Médicales Provinciales* – dont elle laissait entendre qu'elles suffisaient à encadrer les psychologues cliniciens relevant de son système de santé - ne sont en rien des instances déontologiques
3. elle réaffirme l'obligation du *secret professionnel* et ne mentionne nullement l'obligation d'un secret partagé (dossier médical unique informatisé) pour les psychologues intervenant dans le champ de la santé qui ne le jugeraient pas nécessaire.

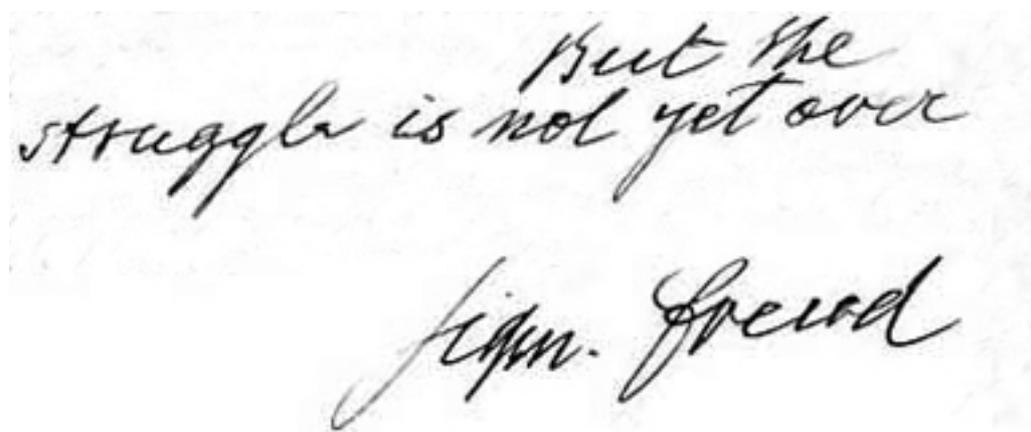
Voici donc un auto-recadrage salutaire et que nous ne manquerons de rappeler à l'occasion. J'envoie copie de ce courrier à la présidente et à la directrice de la Commission des Psychologues.

Belle fin d'été ! Encore merci et bien cordialement à vous,

Francis Martens

Président de l'Association des Psychologues Praticiens
d'Orientation Psychanalytique, *APPPsy*, fédération nationale

APP
Psy



But the
struggle is not yet over
Sigm. Freud



De : Francis Martens <francis.martens@skynet.be>

Envoyé : vendredi 9 octobre 2020 19:46

À : Laurent DEHOSSAY <ldo@rtbf.be>

Objet : Un jour dans l'histoire, 6 octobre 2020.

À propos de l'émission du 6 octobre :

«Freud, déconstruction d'un mythe», entretien avec le professeur Jacques Van Rillaer

Cher Monsieur Dehossay,

l'heure de votre émission coïncide souvent pour moi avec un moment libre, et c'est toujours un plaisir de me demander qu'elle va être la «surprise du chef», vu que – de Bourvil à Marc-Aurèle - la palette est large, et que tout s'y transmet avec sérieux, sur un mode de gai savoir non exempt de tendresse. Bref, j'aime votre émission : elle fait partie d'un environnement familial et bienveillant — et ce m'est d'autant plus facile de vous exprimer mon désaccord si nécessaire.

J'ai été catastrophé par l'émission du 6 octobre : non à titre personnel, mais au vu des dégâts qu'elle peut faire chez des auditeurs non prévenus, et vu le tort qu'elle peut causer à ceux qui, dans le domaine de la santé mentale, luttent à contre-courant, dans un univers de violence managériale constante et de régression massive des soins psychiatriques, pour défendre une vision respectueuse et non simpliste de ce qu'est un être humain.

Souvent, médecins, travailleurs sociaux, infirmiers, psychologues, travaillent en ce sens à partir d'une formation psychanalytique qui leur permet de ne pas confondre santé et normalité, ni souffrances psychiques avec «troubles» à éliminer (sur le mode du bréviaire statistique de la psychiatrie managériale, le DSM). Il faut savoir que, dans beaucoup d'institutions psychiatriques, on en est revenu – faute de formation et de moyens – à des pratiques de contention dignes du XIXème siècle.

Freud et sa postérité ont bâti un modèle scientifique (au sens des sciences-humaines) qui est en fait une nouvelle vision de l'homme – une anthropologie – qui tient compte de sa complexité et de sa conflictualité humaines, comme seuls les artistes avaient pu le faire précédemment. Freud n'était pas pour autant un saint, et il a eu droit comme chacune et

chacun à sa part de sottises et de noirceurs. Plus largement, la psychanalyse a trop longtemps souffert de l'impunité offerte par la mode.

Personnellement, je pratique et enseigne la psychanalyse (3^{ème} cycle UCL). Cela ne se réduit pas au divan, ni n'empêche d'être très critique quand il le faut — sans jeter pour autant l'enfant avec l'eau du bain. Tout autre malheureusement est la position du professeur Van Rillaer — invité sans contrepartie le 6 octobre. Depuis des années, ce collègue est en proie à une véritable idée fixe consistant à détruire ce qu'il a adoré. Lui-même d'ailleurs se présente comme un «déconverti», et l'on sait combien c'est l'émotion plus que la rigueur qui préside aux conversions. L'émission malheureusement le présente comme un chercheur objectif qui a soigneusement étudié la question. Il n'y a pas de contradicteur.

Dans l'émission, beaucoup d'anecdotes ont été évoquées sur un mode «people» : certaines véritables mais hors de propos, d'autres exactes mais tirées de leur contexte. Tout s'est inscrit dans une perspective à charge : purement polémique, sans nuance (dénonciation du «charlatanisme») ni examen critique. Par exemple, la célèbre Anna O. (dont la violence des symptômes allaient dans tous les sens, et dont la vie sociale et relationnelle était réduite à zéro) n'a certes pas été remise sur les rails d'une normalité paisible du jour au lendemain. Par contre, elle a été écoutée et prise au sérieux : chose inouïe pour les «hystériques» à une époque où le traitement était surtout punitif. Quoi qu'il en soit, elle a fini par avoir un timbre à son effigie ! Non en tant qu'ex-patiente de Freud, mais pour le courage et la fécondité avec lesquels elle avait lutté, tout le reste de sa vie, pour la cause des femmes défavorisées.

Cher Monsieur Dehossay, je vous prie de croire, que si - à titre de pari - vous me donnez un mois pour démolir n'importe quel grand penseur sur le mode de Monsieur Van Rillaer, je vous rendrai une copie très convaincante. Il y a bien sûr des gens qui ont été maltraités par des psychanalystes non dignes de ce nom. Sans doute pas plus que par de mauvais médecins. Mais il est clair qu'il faut aborder ces questions.

Autre chose est l'irruption, dans une émission grand-public à une heure de grande écoute, du «discours déconverti», unilatéral et destructeur du professeur Van Rillaer. Il fait voler en éclat un modèle anthropologique dont il n'a manifestement pas la moindre notion. Or, il s'agit malheureusement – dans l'univers des professions de la santé mentale – d'un des rares garde-fous contre la déshumanisation ambiante.

Je me permets donc de joindre en annexe un autre son de cloche. J'ai ajouté un petit texte sur Milgram parce que c'est l'expérience la plus citée en psychologie, et que la perspective psychanalytique lui donne une substance renouvelée.

Cordialement à vous,

Francis Martens

Président de l'Association des Psychologues Praticiens
d'Orientation Psychanalytique, APPPsy, fédération nationale



De : Laurent DEHOSSAY <ldo@rtbf.be>
Date : mercredi 14 octobre 2020 à 10:35
À : Francis <francis.martens@skynet.be>
Objet : RE: Un jour dans l'histoire, 6 octobre 2020.

Cher monsieur Martens,
Je vous propose de réaliser, avec vous, une autre émission autour de Freud.
Au cour de laquelle vous pourriez exposer vos arguments et aussi revenir sur son parcours et sur le cas d'Anna O.
Si vous êtes d'accord, je vous propose la date du 27 octobre, en direct, à 13h15.
Qu'en dites-vous ?

Laurent Dehossay

**UN JOUR DANS L'HISTOIRE
PRIX PREMIERE DU PREMIER ROMAN FRANCOPHONE
PRIX PREMIERE DU ROMAN GRAPHIQUE**

RTBF - La Prem1ère

E-mail: ldo@rtbf.be • Tél: +32(0)2 737 28 46 • 52 Bd Reyers, 1044 Bruxelles • Bureau: 4C09 • Boîte: BRR020 • www.lapremiere.be



COMMUNICATION ALTER-PSY – OCTOBRE 2020

« La psychothérapie de Maggie De Block n'aurait jamais existé le 1^{er} septembre 2016 sans l'action d'Alter-Psy »

Aussi étonnant que cela paraisse, personne (ou quasi personne) – même les psychologues cliniciens ou les médecins – n'aurait pu pratiquer la psychothérapie après le 1^{er} septembre 2016 si le collectif Alter-Psy n'avait pas engagé une action en justice.

Rétroactes

Nous sommes au lendemain du vote de la loi du 10 juillet 2016 modifiant la loi du 4 avril 2014 réglementant les professions de soins de santé mentale.

Le texte de Maggie De Block initie un profond remaniement : la psychothérapie, comme métier, est appelée à disparaître au profit d'une intervention réservée à certains professionnels des soins de santé – entendez : médecins, psychologues cliniciens et orthopédagogues cliniciens. La psychothérapie est ainsi pulvérisée, atomisée, réduite en un ensemble de pratiques codifiées selon la logique du triptyque symptôme-diagnostic-traitement de la techno-médecine contemporaine. La loi prévoit pour l'avenir, à l'attention des seuls médecins, psychologues cliniciens et orthopédagogues cliniciens, l'autorisation de pratiquer la psychothérapie à la condition d'un parcours visant les connaissances et compétences requises selon les codes de l'evidence-based practice. Ce parcours comprend une formation spécifique à la psychothérapie de 70 crédits ECTS organisée par une université ou une haute école, ainsi qu'un stage de deux ans de pratique. Au moment d'écrire la loi, étant donné que ce parcours n'existe pas encore, le législateur prévoit des mesures dérogatoires d'autorisation d'exercice pour les personnes qui rencontrent certaines conditions particulières avant le 1^{er} septembre 2016¹.

¹. Les mesures dérogatoires prévues sont les suivantes :

- Disposer d'un titre relevant de loi portant sur l'exercice des soins de santé (LEPSS), avoir terminé une formation spécifique à la psychothérapie et prouver l'exercice effectif de la psychothérapie
 - Disposer d'un titre relevant de la loi portant sur l'exercice des soins de santé (LEPSS), entamer (ou avoir entamé) une formation spécifique à la psychothérapie pendant l'année académique 2016-2017 (pour autant qu'elle soit terminée ultérieurement avec fruit)
 - Entamer (ou avoir entamé) pendant l'année académique 2016-2017 une formation au minimum de niveau bachelier donnant accès à un titre relevant de loi portant sur l'exercice des soins de santé (LEPSS) (pour autant qu'un accès au titre soit effectif par la suite), avoir terminé avec fruit une formation spécifique à la psychothérapie, avoir suivi un stage professionnel de deux ans de pratique.
- D'autres mesures dérogatoires, similaires, sont prévues pour les professionnels ne disposant pas d'un titre LEPSS : ceux.celles-là ne pourront exercer que sous la supervision des LEPSS.

Ces mesures dérogatoires, nous le savons, ont été jugées discriminatoires par la Cour constitutionnelle au motif qu'elles représentaient un préjudice grave difficilement réparable pour les psychothérapeutes ne disposant pas d'un titre professionnel reconnu par la LEPSS².

De nombreux médecins ou psychologues cliniciens étaient convaincus de pouvoir pratiquer la psychothérapie.

Alter-Psy, porteuse du recours en suspension et annulation auprès de la Cour constitutionnelle³, a plutôt été investie par les psychothérapeutes qui en auraient réchappé, soit les professionnels ne disposant pas d'un titre professionnel reconnu par la LEPSS. A contrario, les médecins ou psychologues cliniciens, dûment diplômés au terme d'un parcours de 3 ou 4 ans dans un institut de formation, eux, semblaient pour la plupart snobber la démarche, convaincus d'être d'emblée situés vers le haut du panier.

Et pourtant !

Cette question de l'autonomie de pratique, selon que les professionnels étaient détenteurs d'un titre de santé ou non, est en fait l'arbre qui cache la forêt. En effet, bien que certains professionnels (ex : médecins psychothérapeutes, psychologues psychothérapeutes) disposaient d'un titre professionnel reconnu par la LEPSS (ex : médecin, psychologue clinicien), la loi prévoyait aussi que ces mêmes professionnels aient terminé avec fruit une « formation spécifique à la psychothérapie ». Or, qu'en disait la loi, de cette formation ? Qu'il devait s'agir d'un parcours de minimum 70 crédits ECTS, organisé obligatoirement par une université ou une haute école !!!

C'est là que réside le noeud fondamental de cette loi, parce qu'au 1^{er} septembre 2016, la majorité des

parcours de formation suivie par les LEPSS pratiquant la psychothérapie étaient – du moins dans la partie francophone du pays – organisés par des instituts de formation privés et ne répondaient dès lors *pas* aux conditions dites « dérogatoires ». Ainsi, par exemple, un médecin formé à l'Analyse bioénergétique ou la Gestalt-thérapie, pratiquant depuis 40 ans se trouvait, selon cette loi, dans l'interdiction de poursuivre sa pratique, de même que l'aurait été une psychologue clinicienne formée à la thérapie centrée sur la personne ou à l'Analyse existentielle, pratiquant depuis 35 ans ! La loi du 10 juillet 2016, à l'origine, aurait donc eu pour conséquence de n'autoriser qu'un nombre extrêmement réduit de professionnels à exercer la psychothérapie, alors même qu'il s'agissait d'une loi visant à renforcer l'offre en soins de santé mentale !!

Etonnamment, donc, le recours introduit par Alter-Psy n'a pas seulement amené la Cour constitutionnelle à autoriser à des psychothérapeutes au parcours « non LEPSS » à poursuivre leur pratique de façon autonome ; il a aussi véritablement autorisé des professionnels supposés répondre aux critères de la loi à exercer en toute légalité.

² Les titres professionnels reconnus par la LEPSS (Loi relative à l'Exercice des Professions des Soins de Santé) concernent les professions réglementées des soins de santé en Belgique, par exemple, les médecins, dentistes, infirmiers, kinésithérapeute, pharmacien, paramédicaux, etc.

³ La Cour constitutionnelle a jugé dans un arrêt du 16 mars 2017 que les personnes qui exerçaient déjà la psychothérapie le 1^{er} septembre 2016, mais qui ne rentraient pas dans les conditions pour les droits acquis parce qu'elles ne répondaient pas aux conditions, peuvent continuer à exercer la psychothérapie sans conditions supplémentaires.

Autrement dit, sans Alter-Psy, point de salut pour une majorité écrasante de psychothérapeutes – psychologues et médecins compris.

Dès le départ, il n'y avait pas « nous, les psychologues ou médecins psychothérapeutes » et « eux, les autres psychothérapeutes » : il y avait « nous, les psychothérapeutes ».

Cette conclusion nous amène à faire un appel de mémoire à l'ensemble de ces praticiens autorisés « ancienne génération » : n'oublions pas que l'essentiel de l'histoire de la psychothérapie ne s'est pas

écrite dans les laboratoires de recherche des universités ni à travers les circulaires du système scolaire. La psychothérapie est un métier auquel nous avons toutes et tous – médecins, psychologues, travailleurs sociaux, enseignants, philosophes, ingénieurs, ... – été formés en tenant compte d'une identité forte et fondamentalement partagée. C'est cette identité qui est, aujourd'hui, profondément attaquée et qu'Alter-Psy entend défendre, tant dans les pratiques qu'au plan politique.

Alter-Psy, octobre 2020